

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2021

Conseil municipal du 25 Mai 2021 - COMPTE RENDU

Présents : M GIRARDEAU ; P HERBRETEAU ; JP LAMBERT ; C JAULIN, B LANAUD ; N VARLEZ, ; S BOURGOIN, N BUJARD, C COLLIN ; J CHOLLET, C CLERFEUILLE, P DOBBELS ; M FABRE GRANET ; J PERCHE ; T SICOT ; V TOFFANO ; S PARMENTIER

Absents excusés : P BRAUD ; Mme DEPOUTOT (Pouvoir donné à C COLLIN)

Adoption du compte rendu de la précédente séance du conseil municipal.

ADOPTÉ à l'unanimité

DECISIONS DU MAIRE prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

DELIVRANCES DE CONCESSIONS

- Achat d'une cav'urne pour une durée de 30 ans au cimetière de Cherves par M. F. PAUMERO
- Achat d'une cav'urne pour une durée de 50 ans au cimetière de Cherves par Mme et M. DUCEPT
- Achat d'une concession de 2m2 pour une durée de 50 ans au cimetière de Cherves par M. BRUNET et Mme GAILLARD
- Achat d'une cav'urne pour une durée de 30 ans au cimetière de Cherves par Mme DURET et Mme BOURGUIGNON

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

La commune a renoncé à faire valoir son droit de préemption sur les ventes suivantes :

- Une maison située au 20 avenue Jean Monnet appartenant à Mme et Mr BAMVENS
- Deux terrains situés rue des Orchidées appartenant à Léonard Aménagement
- Une maison située au 32bis avenue Jean Monnet appartenant aux conjoints MORIN
- Un local situé place de chez Théré, appartenant à Mme et M. CHRISTMANN
- Une maison située au 55 avenue Jean Monnet appartenant à Mme CAZAUGADE
- Une maison située à l'Eusine appartenant à Mme et Mr NIELZ
- Une maison située au 6 rue du Franc Pineau appartenant à Mme et Mr BERNARD
- Un terrain situé allée de Prézier appartenant à Mme RIGALLAUD

Ordre du jour

1° Marché de travaux de réhabilitation de la mairie- Avenants

Monsieur le maire expose :

Par délibération en date du 29 septembre 2020 le conseil municipal a attribué les marchés relatifs à la réhabilitation de la mairie et a autorisé Monsieur le maire à signer les marchés correspondants.

Dans le cadre de l'exécution des travaux il s'avère que des modifications mineures au marché initial doivent être réalisées. Il est proposé de conclure des avenants qui matérialiseront l'engagement des parties à procéder aux modifications envisagées.

Les avenants sont les suivants :

Lot n° 1 : Démolitions Gros œuvre – Entreprise Komorniczak

Objet de l'avenant n° 1 : Réfection du trottoir en façade Nord, balance de travaux en plus et en moins

Montant du marché initial : 38 285.20 € TTC

Montant de l'avenant n° 1 : 3 488.88 € TTC

Montant du nouveau marché : 41774.08 € TTC

Soit + 9, 11 % par rapport au marché initial

Lot n° 2 : Menuiserie Aluminium – Entreprise VERRESPACE

Objet de l'avenant n° 1 :

Travaux en moins-value : dépose des menuiseries existantes

Travaux en plus-value : fourniture et pose de grilles de ventilation, film dépoli sur vitrage et verrous de fermeture sur portes de garage et laverie

Montant initial du marché : 19 620.04 € TTC

Montant de l'avenant : -44.59 € TTC

Montant du nouveau marché : 19575.44 € TTC

Lot n° 4 : Menuiserie Bois – HASSELWANDER

Objet de l'avenant : Travaux en plus et moins-value et principalement modification des portes coupe-feu

Montant initial du marché : 10 679.40 € TTC

Montant de l'avenant : -2 392.50 € TTC

Montant du nouveau marché : 8 286.90 € TTC

Lot n° 5 : Revêtement sol PVC -CHAPUZET

Objet de l'avenant n° 1 : Travaux en moins-value : crédence murale vinyle ; travaux en plus-value ragréage et barrière anti remontée d'humidité

Montant du marché initial : 5 950.24 € TTC

Montant de l'avenant n° 1 : 3 124.09 € TTC

Montant du nouveau marché : 9 074.33 € ttc

Soit + 52.50 % par rapport au marché initial

Lot n° 6 : Peintures -FORTIER

Objet de l'avenant : Travaux moins-value : lasure bois

Montant initial du marché : 5745.84 € TTC

Montant de l'avenant : -164.16 € TTC

Montant du nouveau marché : 5581.68 € TTC

Lot n° 7 : Electricité – Entreprise Tardieu

Objet de l'avenant : Modification du Tableau général basse tension

Montant initial du marché : 16825.20 € TTC

Montant de l'avenant : -202.38 € TTC

Montant du nouveau marché : 16622.82 € TTC

Lot n° 8 : Plomberie – Chauffage – Tardieu

Objet de l'avenant n° 1 : Installation d'un vidoir dans le local ménage

Montant initial du marché : 9036.30 € TTC

Montant de l'avenant : +674.39 € TTC

Montant du nouveau marché : 9710.69 € TTC

Lot n° 8 : Plomberie – Chauffage – Tardieu

Objet de l'avenant n° 2 : Travaux en moins-value : Robinet de puisage, WC de chantier, équipement culinaire, gaine, conduit de fumée ; travaux en plus-value : alimentation gaz

Montant initial du marché : 9 710.69 € TTC

Montant de l'avenant : - 2 532.08 € TTC

Montant du nouveau marché : 7 178.60 € TTC

Monsieur le maire propose au conseil municipal de :

- **VALIDER** les modifications de travaux proposés.
- **L'AUTORISER** à signer les avenants correspondants.

Adopté à l'unanimité

2° Révision libre des attributions de compensation pour donner suite au transfert de la gestion des eaux pluviales

Monsieur le maire en préambule rappelle que lorsque la Communauté d'agglomération prend une décision elle s'applique dans toutes les communes.

Or en ce qui concerne la compétence eaux pluviales, la problématique est différente selon que l'on se trouve dans une commune urbaine dense avec un réseau d'eaux pluviales enterré ou dans une commune plus rurale avec uniquement des fossés qui eux ne sont pas concernés par le transfert.

Pourtant la révision d'attribution de compensation dans le cadre de ce transfert de la gestion des eaux pluviales concernera tout les communes de la même façon puisque le montant du transfert de charge est fixé selon le seul critère du nombre d'habitant.

Monsieur le maire donne lecture de la proposition de délibération :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2226-1 et L.5216-5 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°28 de la CLECT, en date du 1^{er} octobre 2020, portant évaluation de la gestion des eaux pluviales urbaines, approuvé à la majorité qualifiée des communes membres de Grand Cognac ;

Considérant ce qui suit :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités, Grand Cognac est devenue obligatoirement compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), au sens de l'article L. 2226-1, depuis le 1^{er} janvier 2020 sur l'ensemble de son territoire.

Antérieurement à cette date, la GEPU relevait des communes avec des niveaux d'exercices de la compétence très variables et un niveau de connaissance patrimoniale souvent peu exhaustif quant au nombre ainsi qu'à la nature des installations et des ouvrages sur leur territoire.

En raison de la méconnaissance d'une partie du patrimoine, l'agglomération a lancé une étude inventaire en vue d'acter le niveau de transfert de charges associées qu'elle finance pour un montant prévisionnel de 240 000 € TTC.

Dans un objectif de bonne administration et en attendant le résultat de cette étude et la mise en place d'une gestion pérenne, Grand Cognac a proposé de déléguer, par convention, une partie de la compétence de GEPU à l'ensemble des communes de son territoire.

La compétence est donc exercée au nom et pour le compte de l'agglomération délégante, par chaque commune.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par délibération concordante, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et définit le cadre de la délégation.

Pour permettre aux communes d'exercer cette compétence pour le compte de l'agglomération, Grand Cognac verse annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2021, 12 € par habitant sur la base de la population municipale de 2020 :

- 4 € par habitant au titre du fonctionnement,
- 8 € par habitant au titre de l'investissement.

Compte-tenu des éléments exposés, la CLECT a adopté la méthode d'évaluation des charges transférées lors de sa séance du 1^{er} octobre 2020, à l'unanimité des voix. Le rapport 28 a établi de fixer le montant des charges transférées sur la base du versement annuel consenti aux communes, soit 4€ par habitant au titre du fonctionnement et 8€ par habitant au titre de l'investissement.

Le rapport n°28 de la CLECT a ensuite été soumis aux communes par courrier en date du 14 octobre 2020 et approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de 3 mois.

Dans la mesure où il s'agit d'une révision libre sur le fondement du paragraphe V-1° de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il revient désormais au conseil communautaire et aux communes intéressées de se prononcer sur la révision des attributions de compensation qui découle de cette évaluation, par délibérations concordantes.

Il propose au conseil municipal de se prononcer :

B LANAUD souligne que selon lui le critère « nombre d'habitant » servant au calcul du coût du service n'est pas pertinent. Il ajoute que si aujourd'hui cela est transparent financièrement puisque qu'il y a un reversement, le risque est que le jour ou Grand Cognac décidera de reprendre l'exercice de la compétence le calcul du transfert de charge reste sur la base du critère habitant.

JM GIRARDEAU confirme que pour l'instant c'est une opération neutre. Il ajoute que selon lui il y a une réelle inquiétude et même une hostilité de la part des maires ruraux sur les modalités de calcul du transfert de charges de la compétence eaux pluviales. Cette méfiance constitue une garantie qu'il n'y aura pas de dérive car si le système, qui est neutre aujourd'hui, est modifié et devient intolérable pour ces communes il y aura un vote négatif à l'agglomération. Le risque est limité.

C COLLIN dit : Le coût de la compétence est donc évalué à 30 000 € annuel pour la commune. Quel est le coût réel de la compétence eaux pluviales aujourd'hui pour la commune ?

P HERBRETEAU explique qu'en réalité les seules charges de la commune concerne les eaux pluviales aériennes c'est-à-dire principalement le curage des fossés. La commune n'a pas de charge relative à son réseau d'eau pluviales enterré ou alors que très ponctuellement ;

Après le débat Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les montants forfaitaires énoncés ci-dessus dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation.
- **D'APPROUVER** la révision de l'attribution de compensation de la commune qui en découle :
 - 4 € au titre de l'attribution de compensation de fonctionnement¹
 - 8 € au titre de l'attribution de compensation d'investissement¹ ;
- **AUTORISER** le maire ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Résultat des votes :

Vote pour : 3

Vote contre : 2 Bruno LANAUD et C JAULIN

Abstention : 13

La proposition est adoptée à la majorité.

3° Débat sur le règlement local de publicité intercommunal (RLPI) – Débat sur les orientations générales

Monsieur le maire expose :

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-3 et suivants, et R.581-79,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 26 juin 2019, prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand-Cognac, en date du 3 février 2021, faisant état du débat sur les orientations générales du RLPI ;

Considérant ce qui suit :

Grand-Cognac a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

L'élaboration du RLPI est nécessaire pour palier la caducité à venir des 3 RLP communaux existants (Cognac, Châteaubernard et Merpins) fixée au 13 juillet 2022, et d'assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 57 communes.

La procédure d'élaboration du RLPI étant identique à celle d'un Plan Local d'Urbanisme, la délibération du 26 juin 2019 a prescrit les objectifs du futur règlement local et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure.

En 2020, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage.

Concernant la publicité :

- La majeure partie du territoire (plus de 80%) est couverte par des lieux d'interdiction absolue de la publicité : il s'agit pour l'essentiel des lieux situés hors agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route (ensemble bâti rapproché) ainsi que des sites classés (parc François 1^{er} à Cognac).
- Le territoire comprend également des lieux d'interdiction relative de la publicité. Il s'agit, en agglomération, des sites inscrits (ex : Château de Bouteville), des abords des monuments historiques (périmètre délimité d'abords ou, à défaut, champ de visibilité jusqu'à 500m autour de chaque monument historique) ainsi que des sites patrimoniaux remarquables de Cognac et de Jarnac.
- Enfin, des secteurs se situent complètement hors des lieux protégés précités : il s'agit principalement de secteurs d'habitat, de zones commerciales et d'activités et de certaines séquences d'axes traversants.

Plus de 300 dispositifs publicitaires ont été relevés sur le territoire de Grand-Cognac, dont :

- Près de 60 % pour les seules communes de Cognac et Châteaubernard. Pour ces communes, on rencontre essentiellement des dispositifs de grand format localisés le long des axes structurants et entrées de ville (l'axe avenue d'Angoulême/avenue Victor Hugo, l'avenue de Barbezieux, l'axe rue de Montplaisir avenue Saint Jean d'Angély puis rue Jules Brisson et la route de Segonzac, qui mène à la ZI du Fief du Roy).
- Dans les autres communes, et à l'exception de Jarnac (un peu moins de 20 dispositifs), la présence de publicité est anecdotique voire inexistante. On y rencontre quasi exclusivement des dispositifs muraux, dont près de 60% ont une surface d'affiche de 4m² ou moins.

Le diagnostic a mis en évidence qu'environ 30 % de ces dispositifs sont non-conformes à la réglementation nationale en vigueur, ce qui est significatif.

Concernant les enseignes, deux typologies sont identifiées : celles traditionnelles des centre-bourgs, majoritaire, et celles des zones commerciales et d'activité. L'insertion paysagère est globalement satisfaisante en particulier dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac : réalisation en lettres et signes découpés, nombre limité d'enseignes perpendiculaires par établissement... Des pistes d'amélioration sont identifiées : meilleur respect des lignes de composition de la façade, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires.

A l'instar du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations du futur RLPi ont été débattues lors du conseil communautaire du 3 février 2021.

Les orientations mises en débat sont le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées, les organismes principalement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement et du patrimoine) ainsi que toute personne intéressée.

Les cinq orientations débattues sont les suivantes :

En matière de publicité :

Orientation 1 : préserver, voire renforcer, l'effet protecteur de la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans ces agglomérations, le code de l'environnement interdit toute publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et admet, principalement, la publicité murale de 4m².

Orientation 2 : à Cognac, protéger la centralité historique et les secteurs principalement dédiés à l'habitat.

Contrairement aux autres communes, les possibilités d'installation de publicités à Cognac, telles qu'elles résultent de la réglementation nationale post-Grenelle II, sont très larges. Elles ne sont pas adaptées aux lieux sensibles d'un point de vue paysager et patrimonial.

Ainsi, dans la centralité historique et dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat, aujourd'hui préservés, le RLPi pourrait restreindre les possibilités d'installation, en interdisant la publicité scellée au sol et la publicité numérique par exemple, ou en diminuant les surfaces admises et en agissant sur la règle de densité (nombre).

Orientation 3 : à Cognac, limiter l'impact paysager de la publicité en entrées de ville, le long des axes structurants et en zones d'activités et commerciales.

Ces lieux sont ceux les plus investis par la publicité, car générant le plus de passages ou de vocation économique. Le RLPi pourrait y maintenir des possibilités d'expression publicitaire, mais limitées en surface et en nombre.

Orientation 4 : traiter la publicité dans les lieux protégés.

Dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac, la publicité est par principe interdite, avec dérogation possible -limitée et encadrée- par le RLPi.

Il est proposé, dans ces lieux d'intérêt patrimonial, de lever l'interdiction de publicité, uniquement en faveur de celle supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, maîtrisée directement par les collectivités par le biais du contrat qu'elles passent avec un opérateur et le mobilier assurant une fonction de service public.

En matière d'enseignes

Orientation 5 : renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des activités locales.

Le traitement des enseignes par un RLP est facultatif, d'autant plus que dès lors qu'une commune est couverte par un règlement local, toute installation ou modification d'enseigne, en tous lieux, est soumise à autorisation préalable du Maire.

Le RLPi pourrait instaurer des règles simples, permettant de renforcer l'intégration qualitative des enseignes dans leur environnement, en particulier celles situées dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables.

A contrario, les enseignes des zones commerciales et d'activités pourraient rester soumises à la seule réglementation nationale.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal.
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac.

Adopté à l'Unanimité

4° Renonciation à l'emplacement réservé n° 5 du PLU

Mme LUCQIAUD et Mme SAINT MARTIN sont propriétaires d'un terrain cadastré AB228 Bois des Joguets d'une superficie de 814m².

Cette parcelle fait l'objet pour partie d'un emplacement réservé au PLU de CHERVES-RICHEMONT.

Cet emplacement réservé n° 5 prévoit la création d'un cheminement doux d'environ 5metres de large au bénéfice de la commune.

Suivant les dispositions des articles L230-1 du code de l'urbanisme, les propriétaires par courrier en date du 19 avril 2021 adressé à Monsieur le maire de Cherves Richemont, ont informé qu'ils disposaient d'un acheteur pour la parcelle et ont mis la commune en demeure d'acquérir ce foncier.

Compte tenu de l'évolution des projets communaux il est proposé de renoncer à cette acquisition et de lever l'emplacement réservé n° 5.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **RENONCER** à acquérir l'emprise réservée n° 5 sur la parcelle cadastrée AB228 Bois des Joguets d'une superficie de 814m².
- **PRENDRE** acte que la renonciation à acquérir emporte suppression définitive de l'emplacement réservé n° 5 instauré sur la parcelle en question.
- **DECIDER** la mise à jour des documents graphiques du Plan lors d'une prochaine évolution du PLU.
- **AUTORISER** monsieur le maire ou son représentant à signer tout acte ou document qui serait la suite des présentes.

Adopté à l'unanimité

5° Prêt de l'ancienne mairie de Richemont à une association

Monsieur le maire expose :

Une nouvelle association ayant pour titre AMADOM (pour Association de maintien et d'aide à domicile) a vu le jour sur la commune récemment. Cette association d'aide à domicile présidée par Bruno TOFFANO a sollicité la mairie pour le prêt d'une salle.

Au regard de la vocation sociale de cette association et de son intérêt pour la commune le bureau a souhaité accéder à cette demande.

L'ancienne mairie de Richemont est inoccupée depuis plusieurs années. Ce local d'environ 20 m² se détériore car il est fermé et non chauffé. Il pourrait être proposé à l'association.

Une convention de mise à disposition fixerait les conditions du prêt dont les clauses principales seraient les suivantes :

- Prêt à titre gratuit. (La valeur locative des biens mis à disposition évaluée à 200€ mensuel serait mentionnée dans la convention).

Le mobilier (bureau, fauteuil armoire) est laissé à disposition de l'association qui le conserve en état d'entretien.

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance.

Le prêt est pour l'usage exclusif de l'association dans le cadre de son objet (sous location ou prêt interdit).

La collectivité s'engage à faire les travaux à la charge du propriétaire.

L'association transmettra chaque année un bilan et un compte de résultat certifiés conforme par le président.

L'association prendra en charge les frais de télécommunication.

La présente convention serait conclue pour une durée de 1 an renouvelable.

Débat :

P HERBRETEAU souligne que les membres de l'association participeront aux travaux de rénovation.

P DOBBELS demande si les membres de l'association s'y sont engagés.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de CHERVES RICHEMONT de :

- **VALIDER** le prêt de l'ancienne mairie de Richemont à l'association AMADOM.
- **AUTORISER** monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition de la salle avec l'association.

C CLERFEUILLE et V TOFFANO ne prennent pas part au vote

Adopté à l'unanimité

6° Lotissement Rue de l'ormeau -Phase esquisse

Monsieur le maire expose

Par délibération en date du 19 mars 2021 la commune a validé l'acquisition du terrain situé terre du Pinier, rue de l'ormeau.

La commune a ensuite contracté avec une maîtrise d'œuvre dont le mandataire est TOPO 16 pour la réalisation d'un lotissement communal sur ce terrain. Le marché comporte 2 tranches : 1 tranche ferme correspondant à l'étude de faisabilité et une tranche conditionnelle correspondant au dossier réglementaire et à la phase travaux.

Dans le cadre de la tranche ferme le maître d'œuvre a remis le 1^{er} élément de mission qui correspond à la phase esquisse.

Il convient de valider cette phase pour passer à la phase d'étude suivante.

Après présentation du projet Monsieur le maire propose au conseil municipal de *

- **VALIDER** la phase 1 ESQUISSE de l'étude pour la réalisation du lotissement communal.
- **AUTORISER** monsieur le maire à délivrer l'ordre de service pour la phase 2 « Avant-projet »

Résultat des votes :

Vote pour 17

Abstention : 1

Adopté à la majorité absolue

7° Modification de la délibération fixant le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Monsieur le maire expose :

Par délibération en date du 8 JUIN 2020 le conseil municipal votait les indemnités de fonction du maire et des adjoints comme suit :

- Maire : 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} et 2^{ème} adjoint : 21.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- 3^{ème} adjoint : 19.40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4^{ème} et 5^{ème} adjoint : 15.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant la charge de travail et de l'investissement des 4^{ème} et 5^{ème} adjoint

Considérant que la proposition initiale émane de Mme JAULIN 3^{ème} adjoint, et a été validée par le bureau,

Il est proposé au conseil municipal de VALIDER la nouvelle répartition suivante :

- Maire : 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
- 1^{er} et 2^{ème} adjoint : 21.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
- 3^{ème} adjoint ; 4^{ème} adjoint et 5^{ème} adjoint : 18.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Adopté à l'unanimité

Questions diverses

Convocation du conseil municipal par Edelibre

La convocation au conseil municipal a été transmise par Edelibre. Les conseillers qui n'ont pas réussi à installer cette fonction dématérialisée sont invités à se rapprocher de Bruno LANAUD ou de Yoann BASSON pour une aide.

Maison de santé sur Cherves.

Les domaines sont intervenus pour visite de la maison médicale et ont transmis leur estimation sur la valeur vénale du bien.

En parallèle les médecins de Cherves n'ont pas transmis leur dossier à l'ARS car ils veulent des garanties quant à la vente de leur bâtiment existant (le bâtiment occupé par les médecins et infirmières).

Les éléments seront transmis à Grand Cognac.

Restaurant de Cherves :

Monsieur GIRARDEAU informe avoir reçu des personnes intéressées par la reprise du restaurant. Ces personnes ont sollicité la commune afin qu'elle participe au financement du fonds. Il a signifié son refus.

Affichage publicitaire

Au regard de la nouvelle réglementation sur les enseignes Mme CHOLLET demande si les propriétaires de murs ou de terrains accueillant des panneaux non conformes doivent demander l'enlèvement de ces panneaux aux annonceurs. M GIRARDEAU indique qu'il va se renseigner

Pollution dans le fossé sur l'ancienne voie ferrée de Cherves

Pour répondre à la demande de Mme PARMENIER sur ce sujet Jean Pierre LAMBERT informe que des contrôles de l'assainissement collectif ont été réalisés dans le secteur et n'ont pas démontré de fuite sur le réseau. Des contrôles des assainissements individuels sur les villages les plus proches ont

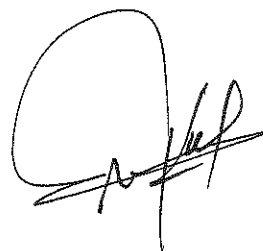
également été réalisés. Les résultats sont en cours mais a priori il n'y aurait pas de source significative de pollution.

Il est probable que la source de la pollution provient de rejets très anciens et qui se sont accumulés sur une longue période. Ces rejets se sont infiltrés et solidifiés en sous-sol. Ils sont aujourd'hui lessivés au fur et à mesure soit lors d'épisode de pluie soit par le passage d'une source et ressurgissent.

La commune prend le problème très au sérieux mais la solution technique n'est pas facile à trouver pour l'instant.

Agenda

Elections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.



12